FRC
215
Case
FRC
14256

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DE MOÏSE BAYLE,

DE MARSEILLE, DÉPUTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Contre l'appel au peuple & la proposition de faire confirmer le jugement qui sera décrété par la Convention contre Louis Capet, *dernier Roi des Français*,

Prononcé le Janvier 1793, l'an deuxième de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vos momens sont trop précieux pour la chose publique, pour que je fixe long-temps votre attention. Je ne vous parlerai point de ces projets, des cabinets de l'Europe, qui, dit-on, veulent s'opposer à la punition du coupable

THE NEWBERRY
LIBRARY

Louis. Si ces projets existent, la nation est debout pour les renverser, & avec eux les trônes des despotes.

L'on vous a proposé de décréter que le souverain, réuni en assemblées de Communes, confirmât ou modifiât votre jugement. Cette mesure, prenez-y garde, appelle la guerre civile, elle est le dernier espoir des ennemis de la révolution; ils profiteront de ce délai pour répandre, avec profusion, dans les départemens, les discours dont cette tribune a retenti en faveur du plus grand des coupables. Ils feront tous leurs efforts pour donner au caractère de député une prépondérance liberticide; ils diront: les voyez-vous, ces députés, s'attendrir sur le sort d'un roi trompé par ses courtisans; s'ils n'avoient pas cette conviction, oseroient-ils le défendre? & la multitude de bonne foi, partagée entre son penchant à l'idolatrie des rois & sa justice, laissera peut-être prévaloir en faveur de son assassin une indulgence fatale aux généreux citoyens qui se sont dévoués pour la révolution.

Je vous dirai donc, avec fermeté, ce que je pense, ce que vous devez faire & ce que le bien de la nation exige de vous. Loin de moi ces figures oratoires, qui peignent le mensonge des couleurs de la vérité; loin de moi ces phases brillantes, qui expriment avec force les crimes du tyran, & laissent à d'autres le soin de conclure; loin de moi, en un mot, ces mesures qui tendent à déshonorer la Convention en la faisant rétrogader.

Démontrer en ce moment, par de longs discours, que *Capet* est coupable, & que vous devez le punir, ce seroit reculer l'époque heureuse de notre dernière délivrance & de l'anéantissement de tout ce qu'on appelle *partis*. Faire ses efforts pour l'innocenter ou pour attenuer ses forfaits, ce seroit condamner la nation & trahir sa conscience.

Le défenseur de *Louis* pouvoit bien employer les ressources de son talent pour vous apitoyer, il pouvoit rejeter sur les *agens du ci-devant roi* les crimes dont il est accusé, il pouvoit vous dire que *Louis* est innocent; mais ce langage peut-il être celui d'un juge, & sur-tout de juges tels que vous?

Cependant nous savons tous que notre révolution doit son origine aux excès, en tous genres, d'une cour corrompue, à la dilapidation de nos finances, à ces ministres pervers, qui combinoient de longue main notre ruine, &

qui y étoient encouragés par cette *femme* que *Marie-Thérèse* nous donna pour assouvir sa haine contre la France.

Nous savons tous que *Louis* pouvoit lui seul remedier à ces désordres, soit en éloignant les scélérats qui dévoroient la France, soit en renvoyant dans sa famille cette femme profondément corrompue au physique & au moral. Il ne l'a point fait, nos malheurs sont donc son ouvrage ?

Depuis la révolution *Louis* n'a-t-il pas fait tout ce qu'il a pu pour entraver sa marche rapide ? les vrais patriotes n'ont-ils pas été précipités dans les fers ? ses agens ne les faisoit-il pas égorger en son nom ? enfin, y a-t-il en France un seul endroit où le sang des patriotes n'ait pas coulé ? les preuves matérielles de tant de crimes sont dans vos mains, & Louis trouve parmi nous des défenseurs ! parmi ceux qui ont décrété qu'ils le *jugeroient !* Non, la postérité ne voudra pas le croire, & si leurs noms lui sont transmis, elle les aura éternellement en horreur.

Citoyens, craindriez-vous plus les *despotes* des *nations* que le *peuple français ;* que ce peuple, qui veut que vous donniez à toutes les sociétés politiques l'exemple qu'elles doivent imiter ? Ne vous laissez pas surprendre ; le serpent se cache toujours sous des fleurs ; rejetez donc avec indignation les mesures dilatoires que l'on vous propose, & reconnoissez à temps tout ce qu'elles ont de dangereux. Rappelez-vous aussi les intentions où étoient vos commettans au moment que vous les avez quittés.

Si toutes ces considérations ne peuvent vous déterminer à embrasser une mesure prompte & salutaire, craignez au moins que le scandale, dont cette enceinte a été si souvent le théâtre, n'excite l'indignation & ne provoque une insurrection ; c'est alors que le crime des insurgés seroit votre ouvrage, & que les remords & la honte seroient les précurseurs du jugement que la nation entière porteroit contre vous.

Quelqu'un dira, sans doute, comment est-il possible que celui qui, le premier & avant que personne y songeât, a fait imprimer que la nation devoit prononcer la peine due aux crimes de *Capet*, soit aujourd'hui d'un sentiment contraire ? Voici ma réponse : j'avois prévu tout ce qui arrive, je m'en suis expliqué avec mes amis ; ils me rendront cette justice ; d'ailleurs, la Convention ignoroit il y a

deux mois le mode qu'elle adopteroit ; & ce qui étoit alors excellent, seroit actuellement perfide. Dans ce tems-là l'opinion de la nation étoit vierge, elle n'avoit pu recevoir aucune atteinte par vos discussions ; l'on ne disoit pas dans les départemens, je tiens pour *celui-ci*, ou pour *celui-là*, & les lettres particulières n'y avoient point encore disposé les esprits à recevoir des semences de division (1).

C'étoit donc avant de décréter que vous jugeriez *Louis* ; que les mesures qu'on vous propose aujourd'hui devoient vous être présentées avec tous leurs développemens ; & que ceux qui veulent l'appel au souverain devoient étayer mon opinion. La raison leur eût alors inspiré ce que la peur leur conseille aujourd'hui. Les circonstances ont changé, la saison des combats s'approche ; & ce n'est pas lorsqu'il faut combattre l'ennemi du dehors, que l'on conserve dans son sein celui qu'on a le plus grand intérêt d'anéantir.

On vous a dit : que *Louis mort* feroit place à un autre Cromwell ; mais n'avez-vous pas décrété que tout homme qui parleroit d'un roi seroit puni de mort ? Craindriez-vous que ce décret ne fût pas exécuté, & qu'il n'y eût pas en France un seul *Brutus ?* Si tel étoit votre doute, ce que je crois impossible, il faudroit alors décréter une récompense pour celui qui apporteroit *la tête du nouveau tyran.* Que dis-je ! un semblable décret seroit un crime de lése-nation.

Citoyens, ne vous arrêtez à aucune des propositions qui vous ont été présentées ; si vous le faites, voici ce qui

---

(1) Le mode que je proposois avoit pour objet de s'opposer à tous les moyens de corruption dont les despotes savent faire usage ; il les empêchoit d'employer les plumes vénales qui leur sont toujours vendues, et qu'ils ne manqueront pas de faire servir à calomnier la Convention, en la peignant comme une poignée de factieux ; il leur ôtoit aussi les moyens d'induire en erreur leurs sujets, en leur faisant partager leur haine contre nous. Aujourd'hui il n'est plus temps, parce que tout ce qui a été dit et écrit en faveur du tyran, donne du ressort aux royalistes, qui, sous le masque du patriotisme, captent la bonne-foi des hommes simples, et sur-tout des femmes ; en sorte que devant leur sensibilité le malheureux reste, et ses forfaits disparoissent.

Mon plan avoit encore cet avantage, qu'il mettoit la Convention à l'abri de tous les pièges qu'on pouvoit lui tendre, des erreurs où elle pouvoit être entraînée, et surtout de ces tempêtes terribles qu'elle a vu depuis s'élever dans son sein, tempêtes qui menacent encore le salut de la République. Je laisse aux penseurs de donner à tous mes motifs l'extension dont ils sont susceptibles, et à juger si je voyois bien.

en réſultera dans les départemens où les patriotes ardens dominent, ſi les royaliſtes ne votent pas pour la *mort de Capet*, & qu'ils cherchent à lui gagner des ſuffrages, leur mort eſt aſſurée; la multitude en fureur ſe portera enſuite dans les départemens voiſins; elle s'y augmentera des patriotes qui s'y trouveront; & cette maſſe d'hommes déplacés ſera précédée par la mort, & ſuivie par la famine; tous les reſſorts de la machine politique ſeront briſés. S'il y a des départemens qui faſſent de la réſiſtance, je vois la France diviſée, & ſon premier pas vers la République fédérative, & le vœu des fédéraliſtes réaliſé; mais quelle ſera la durée de cet état de déchirement! perſonne ne peut la fixer.

Que fera alors la Convention? pourra-t-elle faire entendre ſa voix? Les créanciers de l'état a qui s'adreſſeront-ils pour être payés? Que feront-ils des aſſignats dont ils ſe trouveront porteurs? Que deviendront nos armées? Examinez, je vous en conjure, l'enſemble de ce tableau, ſaiſiſſez-en toutes les nuances, & empêchez un déluge de calamités de fondre ſur notre patrie, ſes deſtinées ſont dans vos mains.

Et vous, mes collègues, que des diſcours pleins d'artifice peuvent avoir ébranlés; raſſurez-vous, les nations ne ſe battent pas pour les *morts*, & bien moins encore pour les deſpotes. *Marie Stuart*, *Charles premier*, & tant d'autres dont les noms ſont effacés de ma mémoire, ont-ils été vengés? *Louis Capet* n'eſt point un *prétendant*, il n'eſt pas même *fugitif*, pour que les deſpotes ſacrifient leurs tréſors & leurs armées pour le replacer ſur le trône. Que ſa tête tombe, & avec elle tomberont auſſi tous les projets de nos ennemis; il vaut mieux que la tête de l'ennemi commun ſoit abattue, que de voir la France couverte des cadavres de nos frères.

L'on a fait valoir le ſilence de la nation comme une preuve contre votre décret; ce prétexte eſt auſſi groſſier que perfide; le ſilence de la nation eſt lui-même la ſanction de votre décret. Deux mois ſont déjà écoulés, & ſi la nation eût eu à réclamer, elle l'eût fait il y a long-temps. Dira-t-on qu'elle ne le peut pas, parce qu'il n'y a pas de mode qui établiſſe la forme des réclamations; une telle objection prouveroit la mauvaiſe foi de celui qui la feroit, car ſi la plus petite commune avoit réclamé contre votre décret, vous euſſiez

été obligés de consulter le souverain. Eh bien ! ce silence, dont on s'est servi comme d'un épouvantail, n'existe pas pour moi ; j'ai encore présentes à mon esprit cette multitude d'adresses, envoyées de tous les points de la République, dans lesquelles on vous demande, avec le langage le plus énergique, d'accélérer votre jugement & la punition du *coupable Louis*. Vous avez même décrété que plusieurs d'entr'elles seroient imprimées & envoyées à tous les départemens ; vous l'avez fait en dernier lieu pour celle de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône ; elle s'exprimoit en ces termes : « Donnez à l'univers l'exemple de la punition du » tyran. La France entière met à l'ordre du jour cette con- » damnation solemnelle & trop long-temps attendue. Alors » tous les partis disparoîtront, & les factieux mordront la » poussière. Les Français vous béniront ; votre gloire éton- » nera l'Europe qui brisera ses fers & jugera ses despotes ».

La preuve est donc bien évidente que la nation n'a pas réclamé contre votre décret, puisqu'elle lui a applaudi. Cependant je crains que si vous temporisez, vous ne receviez des adresses qui demanderont l'appel au peuple, ces adresses seront l'ouvrage de ceux qui aiment la discorde, leur nombre servira même à faire connoître celui des départemens qui veulent que vous prononciez la mort de *Capet* sans appel. O mes collègues ! au nom de la patrie, hâtez-vous de juger, ou décrétez que nous serons remplacés.

Mettez d'un côté, dans la balance de la justice, *Louis Capet*, & de l'autre, tout ce qu'ont souffert les Bretons, les Grenoblois, les Marseillois, les Parisiens, les Nîmois, les Avignonois, les citoyens de Nancy, de Lille & de Thionville ; dites-moi ensuite s'il peut y avoir une seule de ces villes, & de celles que j'ai omises, qui veuille l'appel au peuple. Ah ! si vous aviez été les témoins des cruautés inouies qu'elles ont souffertes, le sentiment de votre justice pourroit-il être balancé un seul instant, l'ennemi même fût-il aux portes de Paris ?

Faites sanctionner, vous a-t-on dit, le jugement que vous porterez contre Capet. Cette étrange proposition a-t-elle pu vous être faite de bonne foi ? & si vous l'adoptiez, ne seriez-vous pas en contradiction avec vous-mêmes ? car vous avez rendu des décrets d'une importance bien au-dessus de celle d'un décret qui doit infliger une peine à un criminel. Les décrets qui abolissent la royauté, qui établissent la Répu-

blique indivisible, celui pour la réunion de la Savoie, & celui qui fixe le mode du pouvoir révolutionnaire dans les pays étrangers, ont-ils été sanctionnés ? y en a-t-il eu un seul parmi nous qui ait émis ce vœu ? Non. Et pourquoi ? parce que toutes les fois que l'on agit sans passion, & pour le bien général, l'on a la conviction intime de l'assentiment du souverain, & on est assuré qu'il ne peut blâmer ce qui tend à son plus grand bien.

La nation n'a point réclamé contre les décrets dont je viens de parler, & elle ne le peut pas sans se nuire à elle-même ; si vous doutez de cette vérité, & qu'elle ait accueilli vos décrets avec l'enthousiasme de la reconnoissance, essayez de les rapporter, vous verrez alors éclater de toutes parts sa terrible indignation.

Citoyens, je l'ai déja dit, craignez une insurrection qui vous laisse la honte de votre foiblesse, & vous rende responsables de ses suites. Si vous en usez autrement, j'ai pour moi le témoignage de ma conscience, & je resterai pur aux yeux de mes commettans.

Je conclus à ce que la Convention, après qu'elle aura fermé la discussion, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que les noms de tous les départemens seront tirés au sort.

ART. II.

Que les députés, suivant l'ordre du sort, émettront leur vœu, à la tribune, par appel nominal.

ART. III.

Que chaque député, après avoir émis son vœu, appose sa signature dans un registre ouvert à cet effet, & dans la colonne indicative de son vœu.

ART. IV.

Que ceux qui voteront pour que *Louis meure*, le feront par *oui*, & les autres par *non*.

ART. V.

Que le jugement qui interviendra ſera mis à exécution dans les vingt-quatre heures qui le ſuivront.

ART. VI.

Que le nom & le vœu des votans ſeront inſcrits au procès-verbal, lequel ſera diſtribué à tous les membres, & envoyé à tous les départemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.